



District Urbain de Faulquemont
1 allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT

**REGLEMENT DE COLLECTE
DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET
DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales	5
Article 1. 1. Champ d'application du règlement.....	5
1-1 .1. Périmètre et compétences de la collectivité.....	5
1-1 .2. Objet du règlement	6
1-1 .3. Les bénéficiaires du service	7
Article 1. 2. Coordonnées de la collectivité et modalités de demandes.....	7
Chapitre 2 Définitions générales	8
Article 2. 1. Définitions des déchets ménagers.....	8
2-1 .1. Les ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles) : sacs bleus	8
2-1 .2. Les déchets ménagers recyclables	8
a- Les légers : bornes jaunes	8
b- Les fibreux : bornes bleues	8
c- Le verre : bornes vertes	9
d- Les biodéchets : sacs verts	9
e- Les encombrants : déchèterie	9
f- Les déchets verts : déchèterie.....	9
g- Les huiles de friture : déchèterie	9
h- Les huiles de vidange : déchèterie	10
i- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : déchèterie	10
j- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : déchèterie .	10
k- Les déchets diffus spécifiques (DDS) : déchèterie	11
l- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) : déchèterie	11
m- Les pneumatiques : déchèterie	11
n- Les batteries : déchèterie.....	11
o- Les gravats : déchèterie	12
p- Les cartons bruns : déchèterie	12
q- Les textiles : bornes.....	12
Article 2. 2. Les déchets non pris en charge par le service public.....	12
Chapitre 3 Organisation des collectes	13

Article 3. 1. Sécurité et facilitation des collectes	13
3-1 .1. Prévention des risques liés à la collecte	13
3-1 .2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	13
a- Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies	13
b- Caractéristiques des voies.....	14
c- Accès des véhicules de collecte aux voies privées	14
d- Travaux de voirie.....	15
e- Stationnement gênant	15
Article 3. 2. Collecte en porte à porte	15
3-2 .1. Le service de porte à porte	15
3-2 .2. Sacs associés à la collecte en porte à porte	16
a- Règles de distribution pour les foyers.....	16
b- Règles de distribution pour les professionnels	16
3-2 .3. Champ de la collecte en porte à porte	17
3-2 .4. Modalité de la collecte en porte à porte.....	17
a- Fréquence et jour de collecte	17
b- Cas des jours fériés	18
c- Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité .	18
d- Signallement des bacs non collectables	18
Article 3. 3. Collecte en point d'apport volontaire	18
3-3 .1. Champ de collecte en point d'apport volontaire.....	18
3-3 .2. Modalité de collecte en points d'apport volontaire	19
3-3 .3. Propreté des points d'apport volontaire.....	19
Article 3. 4. Collecte des déchets des gens du voyage	20
Article 3. 5. Collecte des biodéchets des gros producteurs	20
Chapitre 4 Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte en porte-à-porte	21
Article 4. 1. Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	21
Article 4. 2. Règles d'attribution	21
Article 4. 3. Présentation des déchets à la collecte.....	21

a- Contenu des bacs collectés en porte-à-porte.....	21
b- Modalité de présentation des bacs à la collecte	22
Chapitre 5 Apports en déchèterie	23
Article 5. 1. Organisation de la collecte en déchèterie	23
Article 5. 2. Conditions d'accès en déchèterie de Faulquemont et Longeville-Lès-Saint-Avold	24
a- Horaires	24
b- Utilisation du Sydem'pass en déchèterie	24
c- Accès particulier	24
d- Accès des professionnels	25
e- Véhicules autorisés	25
f- Déchets acceptés	25
g- Déchets interdits.....	26
Article 5. 3. Déchèterie de Rémilly	26
Article 5. 4. Obligations du titulaire du marché de gestion des déchèteries	27
Article 5. 5. Comportement et responsabilité des usagers	27
Article 5. 6. Infraction au règlement.....	28
Chapitre 6 Dispositions financières.....	28
Chapitre 7 Enlèvement et nettoyage	29
Chapitre 8 Sanctions	29
Article 8. 1. Non-respect des modalités de collecte	29
Article 8. 2. Dépôts sauvages.....	29

PREAMBULE-DEFINITIONS

Règlement approuvé par la délibération n°3 du 12 février 2025, qui se substitue au règlement modifié approuvé par la délibération n° 6 du 3 avril 2019.

Le présent règlement :

- fixe les conditions opérationnelles du service de collecte des déchets applicables aux particuliers et aux activités professionnelles.
- s'articule avec le règlement de facturation qui contient tous les éléments financiers liés au service.

Dans ce règlement, on désigne par :

- DUF ou « la collectivité » : le District Urbain de Faulquemont Communauté de Communes
- SYDEME : Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle Est.

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1. 1. Champ d'application du règlement

1-1 .1. Périmètre et compétences de la collectivité

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le District Urbain de Faulquemont, ci-après dénommé DUF, exerce, en qualité et place de ses 33 communes membres, la compétence collecte et traitement (par l'intermédiaire du SYDEME) des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

La collectivité est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services sont les suivants :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition des contenants de collecte en porte à porte ou en apport volontaire dans les conditions définies ci-après
- Collecte des déchets en porte à porte et en apport volontaire
- Gestion des 2 déchèteries (LONGEVILLE LES ST AVOLD et FAULQUEMONT)
- Transport des déchets vers les unités de valorisation et de traitement

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le SYDEME, dans la limite des compétences déléguées par la collectivité.

1-1 .2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du DUF. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers.

Les objectifs sont les suivants :

- Sensibilisation des citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte
- Définir les droits et obligations de chacun afin d'établir des règles de bonne conduite
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités dont notamment les déchets sauvages
- Présenter les règles de facturation
- Présenter les dispositifs de sanctions des abus et infractions

1-1 .3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse d'une :

- Personne physique, occupant un immeuble, un local ou un logement en tant que propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire
- Personne morale qui en fait la demande dont le siège social se situe sur le territoire du DUF

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Les bénéficiaires doivent remplir le formulaire adapté à leur situation (composition du foyer, volume souscrit...).

Article 1. 2. Coordonnées de la collectivité et modalités de demandes

Le DUF reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.dufcc.com
- Par mail :
 - Demande concernant la facturation : facturation.environnement@dufcc.com
 - Autre demande : technique.environnement@dufcc.com
- Par téléphone au : 03.87.29.83.50 tapez 1 :
 - Lundi, mardi et jeudi : 13h00/16h30
- Par courrier : 1 allée René Cassin – 57380 FAULQUEMONT

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique au 5 avenue Jean Monnet – 57380 FAULQUEMONT :

- Lundi, mardi, et jeudi : 8h/12h00-13h/17h00
- Mercredi et vendredi : 8h/12h00

Chapitre 2 Définitions générales

Article 2. 1. Définitions des déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets dangereux ou non produits par les ménages et dont la gestion relève du DUF. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles et les biodéchets collectés en porte à porte et les déchets recyclables collectés en points d'apport volontaire ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Ces déchets comprennent :

2-1 .1. Les ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles) : sacs bleus

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

2-1 .2. Les déchets ménagers recyclables

a- Les légers : bornes jaunes

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Emballages en plastiques :<ul style="list-style-type: none">• Bouteilles et flacons en plastiques• Sacs et sachets• Films alimentaires ou d'emballage• Calage et barquettes de polystyrène• Gourde de compote• Briques alimentaires | <ul style="list-style-type: none">- Emballages en métal :<ul style="list-style-type: none">• Barquettes et canettes en aluminium• Barquettes métal• Bidons de sirop• Boîtes de conserve• Aérosols non dangereux• Papier aluminium |
|--|--|

b- Les fibreux : bornes bleues

Il s'agit des journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, enveloppes, lettres et courriers, livres et cahiers (sans la couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier), les cartons d'emballage (cartonnettes), tout papier en général.

c- Le verre : bornes vertes

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

d- Les biodéchets : sacs verts

Il s'agit de :

- Restes alimentaires (restes de repas, épluchures, fruits et légumes abîmés, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs, os et arêtes)
- Petits déchets verts et plantes d'intérieures
- Papiers et cartons souillés (mouchoirs, essuie-tout, assiettes en carton, petits morceaux de papier)
- Papiers de petites tailles (moins de A6), broyés, déchiquetés

e- Les encombrants : déchèterie

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs, bornes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier
- La petite ferraille (vélos, poussettes...)
- Les matelas
- Les appareils électroménagers
- Les objets divers

f- Les déchets verts : déchèterie

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

g- Les huiles de friture : déchèterie

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

h- Les huiles de vidange : déchèterie

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

i- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : déchèterie

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de poste de travail (salon, cuisine, chambres, bureau, mobilier de jardin, literie, matelas...).

j- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : déchèterie

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : téléviseur, ordinateur...
- Les lampes

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- déposés en déchèterie.
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

k- Les déchets diffus spécifiques (DDS) : déchèterie

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Il s'agit :

- des emballages souillés et les fûts résultant de l'activité classique d'un particulier (bricolage, jardinage, piscine, univers automobile...)
- les produits dangereux, corrosifs, inflammables ou instables en petite quantité résultant de l'activité classique d'un particulier (bricolage, jardinage, univers automobile...).

l- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) : déchèterie

Ce sont les déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme par exemple les seringues.

m- Les pneumatiques : déchèterie

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voiture ou deux-roues motorisés peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévu par la filière
- déposés en déchèterie dans la limite de 4 pneus par usager et par an, déjantés et non déchiquetés, et dans la limite de l'espace de stockage

Les pneumatiques de cycles, poids lourds, tracteurs, d'ensilage ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

Les apports de pneus par les professionnels ne sont pas autorisés.

n- Les batteries : déchèterie

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

En déchèterie, elles doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil qui se chargera de les stocker.

o- Les gravats : déchèterie

Les déchets suivants sont considérés comme des gravats, produit inerte ou démolition (liste non exhaustive) :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------|---------------|
| - Cailloux | - Granit | - Porcelaines |
| - Pierre de taille en calcaire | - Ardoise | - Carrelage |
| - Schiste | - Béton | - Terre cuite |
| - Grès | - Briques | - Grès |
| | - Tuiles faïences | |

p- Les cartons bruns : déchèterie

Il s'agit des cartons dont les dimensions (grande taille) ne sont pas compatibles avec la collecte en point d'apport volontaire.

q- Les textiles : bornes

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison, chaussures et petite maroquinerie à l'exclusion des textiles sanitaires.

Article 2. 2. Les déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques.

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, qui ne peuvent pas être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés. Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- déchets amiantés
- les déchets provenant d'une activité industrielle
- bouteilles de gaz

- extincteurs (particuliers ou professionnels)
- explosifs
- terre
- produits radioactifs....

Chapitre 3 Organisation des collectes

Article 3. 1. Sécurité et facilitation des collectes

3-1 .1. Prévention des risques liés à la collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
- Interdiction de réaliser des collectes en bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

3-1 .2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

a- Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant sur ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- soit à une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres du sol
- soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

b- Caractéristiques des voies

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de l'aire de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un regroupement des bacs doit être prévu en début de l'impasse en concertation avec la commune et la collectivité.

La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

c- Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Aussi, la collecte des déchets ne sera pas réalisée à l'intérieur des copropriétés et plus généralement sur les voies privées. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

d- Travaux de voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...) la commune concernée doit prévenir la collectivité à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées (fournir l'arrêté municipal).

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise par la commune à la collectivité. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la collectivité/prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou matériel ne sont pas assurés.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La collectivité ou son prestataire de collecte sont seuls à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (sans marche arrière). Le rassemblement des bacs aux extrémités est à la charge de la commune : soit en demandant aux usagers d'apporter leurs bacs aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la collectivité, cette dernière ne peut être tenue responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

e- Stationnement gênant

Dans l'hypothèse où un stationnement gênant ne permet pas la circulation du véhicule de collecte, le DUF avertira le Maire afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service pour la prochaine date de collecte.

Article 3. 2. Collecte en porte à porte

3-2 .1. Le service de porte à porte

Le service de porte à porte est organisé à destination des usagers dûment inscrits.

Les particuliers sont assujettis à une redevance en fonction de la composition du foyer.

Les professionnels sont assujettis à une redevance calculée en fonction du litrage souscrit.

Les hôtels sont assujettis à une redevance calculée en fonction du nombre de chambres déclarées.

Les établissements médico-sociaux sont assujettis à une redevance calculée en fonction du nombre de lits.

3-2 .2. Sacs associés à la collecte en porte à porte

a- Règles de distribution pour les foyers

Les sacs sont remis uniquement aux foyers déclarés.

Le nombre de sacs donnés gratuitement dépend de la composition du foyer déclarée lors de l'inscription, ou du volume des bacs pour les professionnels.

Les règles d'attribution par foyer sont les suivantes :

- 1 à 2 personnes : 2 rouleaux de sacs verts et 2 rouleaux de sacs bleus
- 3 à 4 personnes : 3 rouleaux de sacs verts et 3 rouleaux de sacs bleus
- Plus de 5 personnes : 4 rouleaux de sacs verts et 4 rouleaux de sacs bleus

La dotation en sacs est assurée deux fois par an par le SYDEME. Il s'agit de la voie principale pour obtenir les sacs.

Un dépannage est toutefois possible :

- en Mairie
- au 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT aux horaires indiqués à l'Article 1.2 du présent règlement.

b- Règles de distribution pour les professionnels

Pour les professionnels, le volume facturé rapporté à l'année correspond au volume de sacs remis sur l'année.

Si le besoin en sac est supérieur, l'entreprise doit augmenter son volume de facturation au préalable pour bénéficier des sacs supplémentaires souhaités.

La dotation en sacs est effectuée au 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT aux horaires indiqués à l'Article 1.2 du présent règlement.

3-2 .3. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés (sacs bleu) ainsi que les biodéchets (sacs vert) tels que définis aux paragraphes 1.1 et 1.2.4.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels, collectifs et en points de regroupement.

Les points de regroupement résultent d'impossibilités d'accès aux emplacements de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse). Ces emplacements sur le domaine public sont définis par la collectivité en accord avec les communes concernées. Les usagers concernés doivent impérativement y présenter leurs bacs.

3-2 .4. Modalité de la collecte en porte à porte

a- Fréquence et jour de collecte

Les jours de collecte en porte-à-porte sont consultables sur le site internet de la collectivité : <http://www.dufcc.com>.

Les jours sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou en cas de force majeure. La commune en sera avertie et l'information sera consultable sur le site internet ou l'application Iliwap (téléchargeable sur smartphone).

La collectivité peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux, réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les fréquences de collecte sont fixées par la collectivité par commune/zone et type de déchets en fonctions des besoins du service public de gestion des déchets. La fréquence de collecte est la suivante au 01/04/2025 :

- C0.5 (toutes les 2 semaines) pour les zones agglomérées de moins de 2000 habitants
- C1 (toutes les semaines) pour les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Pour les zones agglomérées de plus de 2000 habitants, le DUF peut faire une demande de dérogation auprès du Préfet pour une collecte toutes les 2 semaines.

Dans l'hypothèse où le Préfet autorise cette dérogation, la fréquence de collecte sera modifiée et appliquée conformément à l'ensemble des communes du DUF.

L'habitat collectif recensé dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants bénéficieront d'une collecte toutes les semaines (C1).

L'habitat collectif recensé dans les zones agglomérées de moins de 2000 habitants peut faire l'objet d'une adaptation du volume de ses bacs. Le Maire de la commune concernée fera la demande au DUF.

b- Cas des jours fériés

Le rattrapage des jours fériés se fait selon un calendrier prédéfini visible sur le site internet <http://www.dufcc.com>.

c- Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le prestataire de collecte, les agents de la collectivité, où toutes entreprises missionnées par le DUF, sont habilités à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquettes, site internet...), les déchets ne seront pas collectés. Une étiquette sera apposée sur le bac signifiant le refus de collecte. L'utilisateur devra rentrer son bac dans sa propriété, remettre son contenu en conformité et le présenter à la collecte suivante.

d- Signalement des bacs non collectables

Lorsque le prestataire de collecte identifie un bac ne pouvant plus être collecté, il le signale à l'utilisateur en y apposant l'étiquette correspondante.

Article 3. 3. Collecte en point d'apport volontaire

3-3 .1. Champ de collecte en point d'apport volontaire

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs bornes spécifiques de grande capacité aériennes, réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- Borne jaune : légers (point 2.1.2 a.)

- Borne bleue : fibreux (point 2.1.2 b.)
- Borne verte : verre (point 2.1.2 c.)

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets recyclables
- De disposer d'une grande capacité de stockage des recyclables 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet <http://www.dufcc.com>.

La collectivité choisit les emplacements et définit le nombre de colonnes en lien avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, végétations...).

Le vidage de ces bornes est réalisé selon une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Aucun conteneur ne peut être privatisé par un professionnel.

La récupération à l'intérieur des bornes est interdite.

3-3 .2. Modalité de collecte en points d'apport volontaire

Les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Il est interdit de déposer les déchets dans des sacs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2, point 2.1.2 a à c.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite et verbalisable.

3-3 .3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une borne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets et les

déposer dans une autre borne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien courant (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages sur un périmètre de 5 mètres autour des points d'apport volontaire relèvent de la collectivité, de même que la maintenance préventive et curative des bornes ainsi que leur nettoyage complet et régulier au moins 1 fois par an.

Le DUF se réserve le droit de facturer un forfait enlèvement et nettoyage aux auteurs des incivilités, conformément au règlement de facturation.

Article 3. 4. Collecte des déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la collectivité, la collecte des déchets est assurée par une collecte spécifique dans des contenants prévus à cet effet. Ces déchets non triés sont apportés directement au centre d'enfouissement.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la collectivité n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

Article 3. 5. Collecte des biodéchets des gros producteurs

En cas de grosse production de biodéchets, une collecte spécifique peut être assurée par le Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets de la Moselle Est (SYDEME). Cette collecte est réservée aux usagers utilisant les services de la collectivité liés à la redevance.

La collecte est réalisée à la demande et au maximum de façon hebdomadaire.

La demande d'adhésion à ce service doit se faire auprès de la collectivité au 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT.

Chapitre 4 Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4. 1. Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Ne peuvent être utilisés que les conteneurs conforme aux normes NFEN-840-1 à 4. Ainsi, la collecte des déchets dans des bacs autres que ceux prévus dans cet article ou hors des sacs prévus au chapitre 2 ne sera pas assurée.

La collectivité propose des bacs roulants conformes aux normes NFEN-840-1 à 4 à la vente, s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Article 4. 2. Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel, collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, et de la production de déchets par type de déchet.

Les nouveaux arrivants sont dotés lors de leur inscription à l'adresse figurant à l'article 1.2 du présent règlement.

Les bacs sont la propriété des usagers et peuvent être emportés lors de leur déménagement.

Le remplacement des bacs est gratuit uniquement lorsqu'ils ne peuvent plus être collectés (problème d'accroche au camion par exemple). Le bac endommagé doit être nettoyé et ramené aux Services Techniques du DUF, 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT, pour un échange.

Article 4. 3. Présentation des déchets à la collecte

a- Contenu des bacs collectés en porte-à-porte

Seuls les bacs sont collectés. Les sacs au sol ne sont ainsi pas acceptés et considérés comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder,

brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (gravats, poutres, tronc d'arbre...) qui doivent être orientés en déchèterie.

Les déchets présentés à la collecte doivent obligatoirement et exclusivement être mis dans des sacs distribués par le SYDEME, de couleur bleue ou verte.

Les sacs verts ne doivent contenir que des biodéchets.

Les sacs bleus ne doivent contenir que des ordures ménagères résiduelles.

Les consignes de tri sont disponibles sur le site internet de la collectivité : <http://www.dufcc.com>., sur le site du SYDEME : <https://www.sydeme.fr> et sur l'application « SYDEME APP » disponible sur les plateformes de téléchargement.

L'utilisation de sac non conforme et la mise en vrac dans les bacs sont prohibées.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des déchets soit écarté même en cas de renversement du bac.

b- Modalité de présentation des bacs à la collecte

Les usagers sont chargés de la sortie de leur bac la veille au soir de la collecte et de leur rentrée dans leur propriété après le ramassage. Les bacs doivent être remis le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte. En aucun cas, les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie). Les horaires de sortie et de rentrée des bacs relèvent de la compétence de la commune.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voirie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée, en position verticale, poignées faces à la voie de circulation
- si les usagers résident dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule au point de regroupement prévu et validé par la collectivité
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule de stationnement, muret...) sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes...)
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements.

Les bacs à 4 roues devront être présentés les 2 freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le prestataire ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs. La manipulation des bacs doit se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Chapitre 5 Apports en déchèterie

Article 5. 1. Organisation de la collecte en déchèterie

La collectivité exploite 2 déchèteries sur son territoire : Faulquemont et Longeville-lès-Saint-Avold. La déchèterie de Rémilly est également accessible à certains usagers du DUF (Article 5.3).

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à une réglementation notamment aux articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants du code de l'environnement. L'établissement est régi par la rubrique ICPE 2710.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées, complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés, pour les déchets qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Article 5. 2. Conditions d'accès en déchèterie de Faulquemont et Longeville-Lès-Saint-Avold

a- Horaires

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture (disponibles en ligne) en présence du représentant du prestataire. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

b- Utilisation du Sydem'pass en déchèterie

L'accès en déchèterie est soumis à la présentation de la carte Sydem'pass. Le prestataire ne pourra en aucun cas accorder le déchargement sans présentation de la carte d'accès et ne sera pas autorisé à ouvrir la barrière pour quelque motif que ce soit sans autorisation de la collectivité.

Les modalités d'attribution de la carte sont définies dans le règlement de facturation.

L'accès à la déchèterie se fait par passage de la carte Sydem'pass devant le lecteur de cartes présent sur la borne d'accès située sur les barrières automatiques :

- Si la carte est valide, l'accès au quai est autorisé
- Si la carte est invalide, l'accès au quai n'est pas autorisé et l'utilisateur est invité à se rendre au 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT aux horaires indiqués à l'article 1.2 du présent règlement.

La cession, le don, le prêt de carte d'accès à un professionnel ou une association sont interdits ; en cas d'utilisation non-conforme de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir sa carte Sydem'pass désactivée.

En cas de perte, vol ou destruction d'une carte, le titulaire devra avertir la collectivité qui procédera à sa désactivation.

En cas de problème, les usagers sont invités à se rendre au pôle technique du DUF.

c- Accès particulier

Les 2 déchèteries de Faulquemont et Longeville-Lès-Saint-Avold sont accessibles à l'ensemble des foyers résidant sur le DUF quelle que soit leur commune de résidence.

L'accès en déchèterie est gratuit pour les particuliers résidant sur le territoire du DUF dans la limite de 52 passages par an et limité à 3.5m³ par passage.

Si un usager particulier souhaite se présenter en déchèterie avec un véhicule d'entreprise, une carte d'accès au nom d'un particulier, et des déchets correspondant à l'activité de l'entreprise, son accès devra être préalablement autorisé par les services du DUF. A ce titre, l'utilisateur devra préalablement se présenter aux services techniques, 5 avenue Jean Monnet à Faulquemont, pour obtenir cette autorisation. En son absence, l'accès sera refusé.

d- Accès des professionnels

L'accès en déchèterie est possible uniquement pour les professionnels ayant leur siège social sur le territoire de la collectivité. Les professionnels n'ayant pas leur siège social sur le territoire ne seront pas autorisés à accéder aux déchèteries même s'ils effectuent des travaux sur le territoire.

L'accès est payant. Les modalités de facturation de ce service sont définies dans le règlement de facturation. Le tarif d'accès des professionnels est voté en conseil communautaire. La délibération est consultable sur le site internet <http://www.dufcc.com>.

Pour accéder aux déchèteries, les professionnels doivent au préalable se présenter muni de leur Sydem'pass à la régie du District Urbain, au lieu et horaire indiqués à l'article 1.2., pour payer leurs droits d'accès. Leur carte est alors créditée et le ou les bons d'accès forfaitaire « artisans-commerçants » remis. Le passage sera possible le jour suivant (en cas de paiement du lundi au jeudi) et à compter du lundi (en cas de paiement le vendredi).

L'entrée en déchèterie se fait avec le Sydem'Pass et un bon est à remettre au représentant du prestataire pour vérification.

e- Véhicules autorisés

Les moyens de locomotion autorisés sont les suivants :

- Véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- Véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- Les cycles avec ou sans remorque
- Les véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3.5 tonnes

f- Déchets acceptés

Les matériaux et déchets suivants sont admis dans les déchèteries communautaires :

- Les métaux mélangés
- Les gravats ou produits inertes minéraux (cailloux, pierre de taille en calcaire, schiste, grès, granit, ardoise...) ou de démolition (béton, briques, tuiles, faïences, porcelaines, carrelages, terre cuite, grès) issus du bricolage familial
- Le plâtre
- Les déchets végétaux (tontes de pelouse, tailles, feuilles mortes, branchages, élagages)
- Les cartons
- Les huiles de vidange issues des véhicules
- Les huiles végétales alimentaires diverses
- Le tout venant
- Le bois
- Les mobiliers
- Les piles, batteries, néons et ampoules, CD et DVD, radiographies, cartouches à encre
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)
 - Les emballages souillés et les fûts résultant de l'activité classique d'un particulier (bricolage, jardinage, piscine, univers automobile...)
 - Les produits dangereux, corrosifs, inflammables ou instables en petite quantité résultant de l'activité classique d'un particulier (bricolage, jardinage, univers voiture...)
- Les DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques)
- Les DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux)
- Les capsules Nespresso

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée par la collectivité.

g- Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas acceptés par les déchèteries. Ils doivent être directement éliminés par le producteur auprès d'un prestataire privé :

- Déchets amiantés
- Les déchets provenant d'une activité industrielle
- Les déchets issus de pièces automobiles
- Tout déchet qui, par son volume, son poids, ou sa nature présente un risque pour les biens et les personnes (bouteilles de gaz, explosifs, produits radioactifs...).

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée par les services du DUF.

Article 5. 3. Déchèterie de Rémilly

Les communes de ADAINCOURT, HAN SUR NIED, VATIMONT, VITTONCOURT et VOIMHAUT ont accès à la déchèterie de REMILLY gérée par la communauté de communes du SUD MESSIN.

Les horaires ainsi que les déchets acceptés et refusés sont disponibles en ligne : <https://dechets.sudmessin.fr/la-gestion-des-dechets/la-decheterie.html>

Article 5. 4. Obligations du titulaire du marché de gestion des déchèteries

Le titulaire du marché assure les missions suivantes :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Contrôler l'accès des usagers au site
- Orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôts adaptés
- Refuser les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.2
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels
- Enregistrer les plaintes et réclamations des usagers et les transmettre au DUF
- Informer le District Urbain de Faulquemont de toute infraction au règlement

L'agent de déchèterie est employé par le titulaire du marché de la gestion des déchèteries, et placé sous sa responsabilité.

Article 5. 5. Comportement et responsabilité des usagers

L'accès aux déchèteries se fait aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

Le DUF décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. La collectivité s'est équipée d'une vidéo protection pour limiter les actes de vandalisme et assurer une surveillance des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt au niveau de la barrière et présentation de la carte d'accès, sens de rotation ...)
- limiter leur vitesse à 10 km/h
- accès aux poids lourds interdits (sauf service)
- respecter les instructions du représentant du prestataire
- effectuer le tri des matériaux en respectant la signalétique et les consignes du représentant du prestataire
- nettoyer les déchets tombés lors du déchargement
- ne pas fumer sur le site
- ne pas se livrer à la récupération

- ne pas pénétrer dans le lieu de stockage des déchets dangereux
- les enfants sont sous la responsabilité des accompagnateurs
- ne pas accéder au site en présence d'animaux même tenu en laisse
- respecter le matériel et les infrastructures

Article 5. 6. Infraction au règlement

Le prestataire ou son représentant fait autorité dans le périmètre de la déchèterie.

Sont des infractions :

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 2.2
- Le non-respect des consignes du représentant du prestataire
- L'usurpation d'identité ou l'utilisation par un usager d'une carte d'accès autre que celle qui lui est attribuée (le représentant du prestataire peut à tout moment demander une pièce d'identité)
- Toute action de chiffonnage, de récupération ou toute action visant à entraver le bon fonctionnement du règlement
- Toute tentative de pénétration dans une benne

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accès au site et est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. L'intéressé pouvant faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Chapitre 6 Dispositions financières

Le financement du service public des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

L'ensemble des dispositions financières figurent dans le règlement de facturation.

Les tarifs sont votés en conseil communautaire. La délibération est consultable sur le site internet <http://www.dufcc.com>

Chapitre 7 Enlèvement et nettoyage

La propreté sur le territoire du DUF est un axe participant à l'attractivité et à l'image du territoire. La mise en place des points d'apports volontaires s'est accompagnée quelques fois d'incivilités. Compte tenu des frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages supportés par le DUF, il est institué un tarif forfaitaire de nettoyage figurant dans la grille tarifaire.

Chapitre 8 Sanctions

Article 8. 1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions de ce présent règlement, les déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 € ou à une contravention de 2ème classe d'un montant maximum du 150 € en application de l'article R 632-1 du Code Pénal.

Article 8. 2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles désignées à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 € ou d'une contravention de 4ème classe de 750 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 €, montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

LEXIQUE

C0.5 : collecte toutes les 2 semaines

C1 : collecte toutes les semaines (hebdomadaire)

DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEEE : Déchets Electriques et Electroniques

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

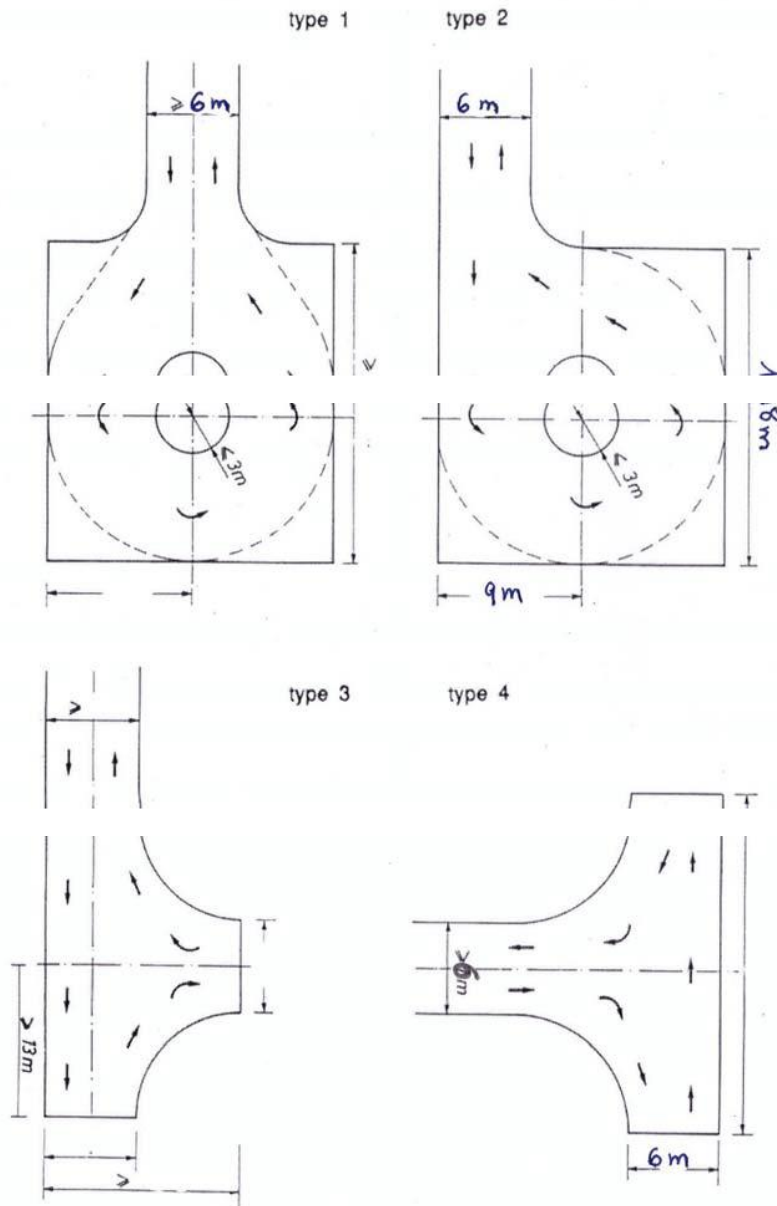
SYDEME : Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est, opérateur pour le traitement des déchets du DUF

ANNEXE 1

ADAINCOURT
ADELANGE
ARRAINCOURT
ARRIANCE
BAMBIDERSTROFF
BOUCHEPORN
CHEMERY LES FAULQUEMONT
CREHANGE
ELVANGE
FAULQUEMONT
FLETRANGE
FOULIGNY
GUINGLANGE
HALLERING
HAN SUR NIED
HAUTE VIGNEULLES
HEMILLY
HERNY
HOLACOURT
LAUDREFANG
LONGEVILLE LES SAINT AVOLD
MAINVILLERS
MANY
MARANGE ZONDRANGE
PONTPIERRE
TETING SUR NIED
THICOURT
THONVILLE
TRITTELING REDLACH
VAHL LES FAULQUEMONT
VATIMONT
VITTONCOURT
VOIMHAUT
ZIMMING

ANNEXE 2

Les quatre types d'aires de retournement autorisées



Les cotes mentionnées ci-dessus sont à considérer hors obstacles (trottoirs, bornes, jardinières, stationnement...).